

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Appel à projet 2024

Aides au confortement des peuplements à fonction de protection contre les risques naturels en région Auvergne-Rhône-Alpes

Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire - DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes

1. Contexte et objectifs

En zone de montagne, une couverture végétale durable des pentes peut contribuer à la maîtrise des phénomènes naturels (érosion, mouvements de terrain, crues torrentielles, avalanches...), auxquels peuvent être exposés des enjeux à l'aval. Cette action bénéfique d'un couvert végétal est de longue date connue et à l'origine de la politique de Restauration des Terrains en Montagne (RTM) conduite par l'État dès le milieu du XIXe siècle.

La région AURA est particulièrement concernée par ces phénomènes naturels. La forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes couvre par ailleurs 2,6 millions d'hectares, soit 37 % du territoire. Une majorité de la surface forestière régionale se situe sur l'un des trois massifs montagneux (Alpes, Massif-Central, Jura). Il existe donc en AURA de nombreuses forêts susceptibles d'avoir une fonction de protection contre les risques naturels, en particulier ceux liés aux avalanches et mouvements de terrain (chutes de blocs et glissements de terrain superficiels).

Les techniques utilisées pour la maîtrise de ces phénomènes allient des travaux de génie biologique (implantation de végétaux ligneux ou non ligneux) et/ou de génie civil (dispositifs de correction torrentielle, amélioration de la stabilité des terrains par évacuation des excès d'eau, ouvrages paravalanche, soutènement de blocs rocheux, ...). Leur coût nécessite la mise en œuvre d'aides spécifiques au profit des propriétaires des terrains concernés, qu'ils soient publics ou privés.

Les actions de confortement des peuplements à fonction de protection s'inscrivent dans une cohérence interministérielle des interventions de l'État pour la prévention des risques naturels en zone de montagne. Le financement par le budget de l'État vise les projets d'investissement ayant vocation à maintenir ou améliorer la protection contre les risques naturels en montagne via des actions de gestion du couvert végétal, dont forestier.

Tél.: 04 73 42 14 14 – http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/

Maintenir le rôle de protection des forêts est aussi une préoccupation du Programme régional de la forêt et du bois (PRFB) 2019-2029 (action 6.3 : Valoriser le rôle de protection des forêts contre les risques naturels).

Cet appel à projet cible, au titre du caractère d'utilité publique des forêts, un soutien aux investissements matériels et aux interventions sylvicoles (coupes et travaux) visant à conforter la fonction de protection des forêts vis-à-vis des risques naturels dans un objectif de renforcer la sécurité des personnes et des biens. Ainsi, il contribue à l'intérêt commun de la préservation des massifs forestiers sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Un montant de 250 000 € de crédits d'État lui est réservé. Les subventions sont attribuées dans la limite des crédits disponibles, après la sélection des dossiers selon les modalités précisées à l'article 5 de cet appel à projet.

Les réalisations pourront s'échelonner sur une période de 26 mois à compter de la date de réception de la demande d'aide.

2. Conditions d'éligibilité

Cet appel à projet est adossé à l'arrêté préfectoral N° 24-071 bis du 12 avril 2024 relatif aux modalités de financement par l'État des investissements en faveur des actions de restauration des terrains de montagne, dont l'ensemble des règles sont applicables et déclinées comme suit pour cet appel à projet.

- Sont éligibles les actions visant au confortement des peuplements forestiers à fonction de protection d'ouvrages (y compris infrastructures linéaires) ou de bâtiments préexistants contre les risques naturels liés à la politique RTM;
- Les actions financées dans le cadre du présent appel à projet doivent impérativement faire l'objet d'un avis préalable favorable du service RTM de l'Office national des forêts. Cet avis sera recueilli par le service instructeur, suite au dépôt du dossier. Il caractérisera les aléas et les enjeux à protéger, et évaluera les projets sur le plan technico-économique par rapport aux risques pour lesquels ils ont été conçus.

2.1 Territoires éligibles

- L'appel à projet est ouvert aux départements d'Auvergne-Rhône-Alpes : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Drôme, Isère, Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie, Haute-Savoie ;
- Pour être éligibles, les actions doivent par ailleurs être situées dans les territoires classés en zone de montagne au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
- Pour les propriétés privées de plus de 25 hectares d'un seul tenant concernées en tout ou partie par le projet, un document de gestion forestière est obligatoire. Pour les forêts publiques un document d'aménagement est obligatoire sauf pour les parcelles intégrées au régime forestier depuis moins de 5 ans;
- Si le projet est situé en totalité ou en partie sur une zone classée Natura 2000, les investissements doivent respecter les préconisations du document d'objectif (DOCOB).

2.2 Bénéficiaires éligibles

- Sont éligibles :
 - les propriétaires forestiers privés, les structures de regroupement de propriétaires, les associations,
 - les collectivités, les EPCI, les syndicats mixtes, les syndicats de communes,
 - les gestionnaires forestiers professionnels, les experts forestiers et les établissements publics.

2.3 Éligibilité des travaux

Seules les opérations de génie biologique dont l'objectif est de maintenir ou améliorer la fonction de protection de la forêt contre les risques naturels sont éligibles :

- Les investissements matériels et travaux sylvicoles ayant pour objet la réduction de l'intensité et de la fréquence des phénomènes naturels, via le maintien ou l'amélioration de la fonction de protection de la forêt, à savoir :
 - les travaux de boisements, reboisements, regarnis de régénérations, reverdissements et dépenses liées (par exemple préparation du sol, fourniture et mise en place des graines ou plants, fascinage, protections individuelles contre le gibier, ...);
 - les coupes et travaux sylvicoles dans les peuplements forestiers visant à garantir ou à renforcer la fonction de protection : coupes de bois, dégagement, dépressage, nettoiement, travaux manuels ou mécaniques d'aides à la régénération, le débardage au titre des coupes est éligible (y compris le débardage par hélicoptère ou par câble) ...;
 - les petits travaux de génie civil nécessaires à la réussite des opérations sylvicoles (exemple : trépieds de protection des plantations paravalanches) ;
- Les frais généraux suivants, directement liés aux investissements matériels et nécessaires à leur préparation ou à leur réalisation :
 - les études préalables aux investissements matériels (y compris les études de cartographie des forêts à fonction de protection). Les études préalables seules, sans projet d'investissement, ne peuvent pas faire l'objet d'un dossier de subvention spécifique. Elles demeurent des dépenses admissibles même lorsque, compte tenu de leurs résultats, aucune dépense matérielle n'est engagée;
 - la maîtrise d'œuvre des travaux est éligible si elle est externalisée, elle est destinée à couvrir les frais découlant des prestations suivantes :
 - o montage du projet (préparation des dossiers administratifs, recherche des entreprises),
 - suivi des travaux (surveillance de la qualité de la prestation, coordination des intervenants, assistance au maître d'ouvrage pour l'établissement des demandes de paiement);
 - les opérations de désignation sur le terrain (par exemple le piquetage de la ligne d'implantation de petits travaux de génie civil ou la désignation des arbres à conserver ou à couper).

• Ne sont pas éligibles :

- les primo-boisements, en dehors de risque avalancheux,
- les travaux concernant les cours d'eau listés en annexe 1 de l'arrêté préfectoral N° 24-071 bis du 12 avril 2024,
- les travaux de protection des ouvrages pour lesquels le maître d'ouvrage a été informé du risque encouru et de contraintes avant la construction,
- les ouvrages faisant l'objet d'une exploitation commerciale ou par leur nature implantés dans des sites à risques, sauf autoroutes et voies ferrées,
- les travaux de génie civil, sauf petits travaux de génie civil nécessaires à la réussite des opérations sylvicoles,
- les dépenses d'entretien courant (maintenance, coûts de fonctionnement) des matériels et équipements.

2.4 Éligibilité des dépenses

- Période d'éligibilité des dépenses : 24 mois à compter de la date de signature de l'acte juridique d'attribution de la subvention ;
- Base légale pour le respect des règles européennes de la concurrence : Régime exempté de notification SA. 108733 relatif aux aides à la défense des forêts contre l'incendie (DFCI) et à la restauration des terrains en montagne (RTM) pour la période 2023-2029 ;
- Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits ;
- Le montant des coûts admissibles ne peut pas être calculé sur la base d'options de coûts simplifiés (coûts unitaires, montants forfaitaires, financement à taux forfaitaire);
- Le montant de la subvention est calculé sur la base des montants HT;
- La TVA non récupérable est prise en compte ;
- Le montant minimal de l'aide est fixé à 1 000 € HT par projet ;
- Les dépenses éligibles sont plafonnées à 125 000 € HT par projet ;
- La dépense éligible des études préalables est plafonnée à 3 000 € HT par projet ;
- La maîtrise d'œuvre, les études et les opérations de désignation sont éligibles dans la limite de 12 % du montant des travaux HT. Cette limite ne s'applique pas aux études préalables de faisabilité, ainsi qu'aux études nécessaires à l'obtention des autorisations réglementaires.;
- Les petits travaux de génie civil nécessaires à la réussite des opérations sylvicoles sont éligibles dans la limite de 30% du montant des travaux HT;
- Si le bénéficiaire est soumis aux règles des marchés publics, il s'engage à suivre les réglementations et procédures en vigueur;
- Le taux de subvention est de 70 % pour les opérations de protection par génie biologique, y compris pour les petits ouvrages de génie civil concourant à cet objectif. Ce taux est porté à 80 % dans les territoires concernés par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) au sens des articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement, si le plan et le projet portent sur le même phénomène naturel;
- Une avance de 30 % du montant maximum prévisionnel de la subvention est possible, versée à la signature de la décision attributive de subvention, sur demande écrite du bénéficiaire ;
- Deux acomptes éventuels dans la limite de 80 % (y compris l'avance) du montant maximum prévisionnel de la subvention, sur présentation d'un état récapitulatif détaillé des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses effectuées et acquittées, que le bénéficiaire certifie exact et sur présentation d'un rapport d'avancement du projet;
 - Le solde est versé sur la base d'un rapport d'exécution justifiant que le projet a été mené à son terme conformément aux termes de cet appel à projet, d'une justification des dépenses soutenues et des recettes générées par les travaux et coupes à l'issue de l'opération.

3. Recettes générées par les travaux et coupes

Les éventuelles recettes générées par les travaux et coupes doivent être estimées de façon rigoureuse afin que cette estimation soit la plus proche de la réalité. Ces recettes doivent être retranchées de l'assiette des dépenses éligibles avant calcul de subvention. Les justificatifs de recettes des bois vendus seront produits au moment de la demande du paiement de solde. Le montant de la subvention sera réajusté en fonction de montants réels de ces recettes.

4. Dépôt des dossiers

Les demandes doivent être déposées en version papier au plus tard le 15 octobre 2024 à la direction départementale des territoires du département concerné par les travaux sur la base du dossier constitué des pièces listées en annexe 1. L'instruction et le suivi des dossiers seront assurés par la DDT.

Une copie du dossier doit également être adressée au format numérique, à la DDT et à la DRAAF.

Contact DRAAF: srfobe.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr.

Contacts DDT:

DDT de l'Ain	DDT de l'Allier	DDT de l'Ardèche	DDT du Cantal
Service Agriculture et Forêt 23 rue Bourgmayer CS 90410 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX 04 74 45 63 63 ddt-saf-foret@ain.gouv.fr	Service Environnement 51 boulevard Saint- Exupéry CS 30110 03403 YZEURE Cedex 04 70 48 77 19 ddt@allier.gouv.fr	Service Environnement 2 Place des Mobiles BP 613 07006 PRIVAS 04 75 66 70 73 ddt-se@ardeche.gouv.fr	Service Environnement Forêt-Risques Naturels 22 Rue du 139EME Régiment d'Infanterie, 15000 Aurillac 04 63 27 66 00 ddt-sefrn- foret@cantal.gouv.fr
DDT de la Drôme	DDT de l'Isère	DDT de la Loire	DDT de la Haute-Loire
Service Eaux Forêts Espaces Naturels 4 Place Laennec 26000 VALENCE 04 26 60 81 15 ddt-sefen- pf@drome.gouv.fr	Service Environnement 17 bd Joseph Vallier BP 45 38040 GRENOBLE CEDEX 9 04 56 59 46 49 ddt-foret@isere.gouv.fr	Service Eau et Environnement 2 avenue Grüner, allée B CS 90509 42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1 04 77 43 80 76 ddt-sef- pncv@loire.gouv.fr	Service Environnement Forêt 13 Rue des Moulins, 43012 Le Puy-en-Velay 04 71 05 84 00 ddt-sef@haute- loire.gouv.fr
DDT du Puy-de-Dôme	DDT du Rhône	DDT de la Savoie	DDT de la Haute-Savoie
Service Eau, Environnement, Forêt Cité administrative 2 rue Pélissier, CS 40400 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1 04 43 36 04 54 ddt-seef-fcen@puy-de-dome.gouv.fr	Service eau nature risque unités faune forêt biodiversité 165 rue Garibaldi CS 3362 69401 LYON cedex 03 04 78 63 11 58 ddt-faune-foret-biodiversite@rhone.gou v.fr	Service Eau, Environnement, Forêt 1 rue des Cévennes BP 1106 73011 CHAMBERY CEDEX 04 79 71 75 32 ddt-bf@savoie.gouv.fr	Service Eau et Environnement 15 rue Henry Bordeaux 74998 ANNECY CEDEX 9 04 50 33 79 50 ddt-see@haute- savoie.gouv.fr

5. Sélection des projets

- Les projets sont sélectionnés par l'autorité de gestion au niveau régional (DRAAF), à concurrence d'un budget fixé pour cet appel à projet ;
- La notation des projets est assurée par le service instructeur (DDT). La sélection sera réalisée en prenant en compte l'avis du service de Restauration des Terrains en Montagne (RTM) de l'ONF

qu'il aura préalablement sollicité ainsi que les critères déclinés dans la grille de sélection jointe en annexe 2;

- Les projets dont la note est inférieure ou égale à 5 ne seront pas retenus ;
- Les subventions seront attribuées dans l'ordre du classement des dossiers dans la limite des crédits disponibles.
- La décision d'attribution de l'aide sera notifiée au porteur de projet par le service instructeur avant le 31/12/2024.

6. Obligations du bénéficiaire

Tout bénéficiaire, lauréat de cet appel à projet, s'engage à :

- Réaliser le projet conformément aux dispositions de cet AAP;
- En cas de difficultés dans la réalisation des actions, en informer l'administration et demander une éventuelle prolongation du délai au moins deux mois avant l'expiration du délai initial;
- Dans le cas de boisements, reboisements, regarnis de régénérations, reverdissements, respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral régional en vigueur fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État ainsi que les termes du diagnostic sylvicole relatif au projet;
- Déposer la demande de paiement dans un délai de 3 mois après la date de fin de réalisation des travaux.

ANNEXE 1

Appel à projet 2024 : « Aides au confortement des peuplements à fonction de protection contre les risques naturels en région Auvergne-Rhône-Alpes »

Liste des pièces à fournir :

- dossier de candidature dûment complété;
- attestation de non commencement des travaux / études ;
- RIB tamponné et signé dont l'adresse est identique à l'adresse associée au numéro de SIRET;
- détail estimatif prévisionnel du coût des travaux/études;
- attestation de la situation au regard de la TVA (dans le cas où elle n'est pas récupérable);
- justification de l'existence d'un document de gestion durable (arrêté préfectoral ou décision du conseil de centre).

ANNEXE 2

Appel à projet 2024 : « Aides au confortement des peuplements à fonction de protection contre les risques naturels en région AuRA »

Grille de sélection

Critères de sélection	Notation du critère			Note maxi	Note
Niveau de l'aléa (chute de blocs, départ d'avalanche ou autre à justifier)	Faible	1		4	
	Moyen	2	(a)		
	Fort	4			
Enjeux	Nul : domaines skiables, aires de loisirs	0		3	
	Faible: sentiers pastoraux ou de randonnée, bâtiment isolé habité ou non, desserte d'intérêt local non stratégique	0.5			
	Moyen : habitats permanents dispersés (jusqu'à 10 logements), équipements publics hors ERP et secours/sécurité, desserte d'intérêt départemental ou local stratégique, ligne HT	2	(e)		
	Fort : habitats permanents denses (> 10 logements), ERP et secours/sécurité, desserte d'intérêt national	3			
Rôle de protection de la forêt	La forêt n'a pas de fonction de protection	0		1.5	
	La forêt a une fonction de protection faible	0.5			
	La forêt a une fonction de protection moyenne	1	(p)		
	La forêt a une fonction de protection forte	1.5			
Total « risque »	(note aléa) X (note enjeux) X (note rôle de protection de la forêt)		(r)	18	
Gestion durable de la forêt	Aucun document de gestion durable	0		2	
	RTG ou CBPS	1	(g)		
	PSG ou aménagement	2			
Note maximale possible (r) + (g)				20	
Note éliminatoire :				5	
NOTE FINALE :					0